ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 997

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention M. le ministre delegue a la sante sur l'impossibilite pour un jeune orthoptiste au chomage de se reconvertir en deux ans au lieu de trois en infirmier. En effet, contrairement a d'autres professions paramedicales comme les kinesitherapeutes, ceux-ci ne sont pas dispenses de la premiere annee d'etude au sein des ecoles d'infirmieres. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier en ce sens les dispositions legislatives.

Texte de la réponse

La possession du diplome d'orthoptiste ne donne effectivement droit a aucune dispense de scolarite pour la preparation du diplome d'Etat d'infirmier, ce qui peut s'expliquer par la difference sensible du contenu des deux formations en cause. Il en va d'ailleurs de meme en ce qui concerne d'autres diplomes paramedicaux, seule la detention des diplomes de masseur-kinesitherapeute, de manipulateur d'electro-radiologie medicale, de pedicure-podologue et d'ergotherapeute ouvrant droit a une dispense de la premiere annee d'etudes preparatoire au diplome d'Etat d'infirmier. La commission des infirmiers du Conseil superieur des professions paramedicales a ete saisie pour avis de la demande formulee. Il est actuellement procede a un examen de cette question, qui interesse egalement le ministere de l'enseignement superieur et de la recherche, dans la mesure ou la reciprocite serait vraisemblablement souhaitee par les representants de la profession infirmiere si une dispense devait etre accordee aux orthoptistes desirant preparer le diplome d'Etat d'infirmier.

Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 997
Rubrique : Infirmiers et infirmieres
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1394
Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3088